



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 28 juin et 27 arrêts et / ou décisions le jeudi 30 juin 2016.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 28 juin 2016

#### [Jakeljić c. Croatie \(requête n° 22768/12\)](#) [Radomilja et autres c. Croatie \(n° 37685/10\)](#)

Les affaires concernent une requête introduite à la suite du refus des juridictions internes de reconnaître la propriété de terrains acquis par prescription acquisitive.

Les requérants dans la première affaire, Jakov Jakeljić et Ivica Jakeljić, sont des ressortissants croates résidant à Split (Croatie). Les requérants dans la seconde affaire, Gašpar Perasović (aujourd'hui décédé), Mladen Radomilja, Ivan Brčić, Vesna Radomilja, Nenad Radomilja et Marin Radomilja sont des ressortissants croates résidant à Stobreč (Croatie).

Les requérants dans les deux affaires achetèrent tous à diverses personnes des terrains qui, dans les registres du cadastre, apparaissaient comme étant la propriété des autorités locales. En avril 2002, ils engagèrent une action civile contre les autorités locales pour faire reconnaître leur qualité de propriétaires de trois parcelles de terrain (dans la première affaire) et de cinq parcelles (dans la seconde). Ils plaidèrent en particulier que ces terrains étaient la propriété de leurs prédécesseurs juridiques depuis plus de 100 ans (dans la première affaire) et depuis plus de 70 ans (dans la seconde) et que, le délai légal de prescription acquisitive ayant atteint son terme, ils étaient valablement devenus propriétaires des parcelles concernées.

La juridiction de première instance trancha le litige en leur faveur, respectivement en juin et mai 2007. Toutefois, ces jugements furent infirmés en appel, la juridiction de deuxième instance jugeant que les prédécesseurs des requérants n'avaient pas exercé la possession sur ces parcelles pendant les 40 années nécessaires pour qu'ils en acquièrent la propriété par prescription acquisitive. La juridiction de deuxième instance jugea notamment que les prédécesseurs des requérants avaient été en possession des terrains (de manière continue et de bonne foi) seulement depuis 1912 et que le cours de la prescription acquisitive avait été interrompu en avril 1941, quand la législation de l'ex-Yougoslavie avait interdit l'acquisition par prescription acquisitive de biens détenus collectivement. Selon elle, le cours de la prescription n'avait repris qu'après le mois d'octobre 1991, quand cette disposition fut abrogée par le Parlement. Les recours constitutionnels exercés par les requérants furent rejetés respectivement en septembre 2011 et septembre 2009.

Invoquant l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants plaident qu'en rejetant leurs demandes, les juridictions internes ont mal appliqué le droit interne pertinent dans leurs affaires, dans la mesure où, selon elles, le délai applicable pour l'acquisition par prescription acquisitive est de 20 ans, et non de 40 ans.

#### [Radobuljac c. Croatie \(n° 51000/11\)](#)

L'affaire concerne les griefs d'un avocat qui se plaint de s'être vu infliger une amende pour outrage au tribunal.

Le requérant, Silvano Radobuljac, est un ressortissant croate né en 1963 et résidant à Zagreb.

M. Radobuljac, qui représentait un client dans une procédure civile concernant le paiement d'une certaine somme d'argent, ne put être présent à l'une des audiences tenues au cours de cette procédure – en décembre 2009 – en raison d'une panne de son véhicule. Le juge siégeant dans cette affaire décida de suspendre la procédure pendant trois mois. Le requérant fit appel de cette décision au nom de son client, contestant la décision du juge au motif que l'une des conditions légales nécessaires à une suspension n'était pas remplie, à savoir que la partie adverse ne l'avait pas sollicitée. Il expliqua les raisons qui l'avaient empêché d'être présent à l'audience, mais fit également référence aux agissements du juge à un stade antérieur de la procédure, qu'il qualifia d'inacceptables. Il ajouta que les audiences tenues jusqu'alors avaient été dénuées de substance. En janvier 2010, le juge – qui avait pris la décision de suspendre la procédure civile – infligea au requérant une amende d'un montant de 1 500 kunas (près de 205 euros de l'époque) pour avoir fait, lors de son recours, des déclarations qui constituaient une insulte grave contre le tribunal et le juge. Le recours exercé par le requérant contre cette décision fut rejeté en juillet 2010, le tribunal de comté jugeant que par ses propos, M. Radobuljac avait outrepassé les limites du rôle d'un avocat dans une procédure judiciaire. Son recours constitutionnel fut également rejeté en janvier 2011.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M. Radobuljac se plaint de la décision qui lui a infligé une amende pour outrage au tribunal, soutenant qu'il n'a fait que critiquer les agissements du juge dans l'affaire en question et qu'il n'a fait aucune allusion au pouvoir judiciaire dans son ensemble.

#### Satisfaction équitable

[Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie \(n<sup>os</sup> 70945/11, 23611/12, 26998/12, 41150/12, 41155/12, 41553/12, 54977/12, et 56581/12\)](#)

L'affaire concerne la nouvelle loi de Hongrie sur les églises.

Les requérantes sont différentes communautés religieuses, certains de leurs pasteurs et de leurs membres. En Hongrie, avant l'adoption de la nouvelle loi sur les églises qui entra en vigueur en janvier 2012, les communautés religieuses étaient enregistrées en tant qu'églises et recevaient des subventions de l'État. Selon la nouvelle loi, qui visait à régler des problèmes liés à l'utilisation abusive des subventions publiques par certaines églises, seules quelques églises reconnues purent dès lors en bénéficier. Toutes les autres communautés religieuses, y compris les requérantes, perdirent le statut d'église mais demeurèrent libres de continuer leurs activités religieuses en tant qu'associations.

À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, qui jugea que certaines des dispositions de la nouvelle loi sur les églises étaient inconstitutionnelles – notamment celle qui prévoyait que seules les églises enregistrées pouvaient continuer à percevoir une somme correspondant à 1 % de l'impôt sur le revenu que tout contribuable pouvait verser aux Églises – un nouveau texte fut adopté en 2013. Il prévoyait que les communautés religieuses telles que les requérantes pouvaient utiliser la qualification d'église. Toutefois, la loi continuait d'obliger les communautés à présenter une demande au Parlement pour être enregistrées comme églises reconnues par l'État si elles souhaitaient pouvoir jouir du traitement préférentiel dont elles bénéficiaient auparavant, notamment en matière de subventions et de fiscalité.

Invoquant notamment l'article 11 (liberté de réunion et d'association) lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérantes plaignent qu'elles ont été indument radiées des registres en application de la nouvelle loi et que la réinscription des églises sur les registres se fait de manière discrétionnaire.

Dans l'arrêt au principal qu'elle rendit le 8 avril 2014, la Cour conclut à une violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9 et jugea que le constat de violation représentait en soi une satisfaction

équitable suffisante pour le dommage moral subi par cinq des requérants individuels. En outre, elle jugea que les questions restantes concernant l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'étaient pas en état d'être jugées et les réserva pour un examen à une date ultérieure.

La Cour traitera de ces questions dans l'arrêt qu'elle rendra le 28 juin 2016.

### [Özçelik c. Pays-Bas \(n° 69810/12\)](#)

Le requérant, Isteifo Özçelik, est un ressortissant néerlandais né en 1959 et résidant à Enschede (Pays-Bas). L'affaire concerne ses griefs relatifs à sa détention pour vol à l'étalage.

En mai 2010, M. Özçelik fut jugé coupable de vol à l'étalage. Il fut placé dans une institution pour délinquants récidivistes pendant deux ans, au motif qu'il était toxicomane et qu'il ne coopérerait pas volontairement aux traitements prévus pour lui. Sa détention fut réexaminée et prolongée en décembre 2010, puis en juin 2011, et les juridictions jugèrent que le risque de récidive demeurait élevé s'il était libéré. Le recours qu'il avait introduit contre la décision de juin 2011 fut finalement accueilli le 10 mai 2012, et la cour d'appel reconnut que M. Özçelik n'était plus toxicomane et que le risque de récidive était dès lors réduit. Cette même cour rendit un autre arrêt le 16 mai 2012, jugeant que la question de la détention de M. Özçelik n'avait pas été traitée suffisamment rapidement, contrairement aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où plus de dix mois s'étaient écoulés entre le moment où il avait déposé son recours et le moment où celui-ci avait été jugé au fond. Toutefois, aucune réparation ne lui fut accordée, dans la mesure où la cour d'appel considéra que le constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme représentait en soi une mesure suffisante. M. Özçelik fut libéré le jour même.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention), M. Özçelik se plaint de la durée excessive de la procédure d'examen de son recours formé en juin 2011 concernant son maintien en détention. Sur le terrain de l'article 5 § 5 (droit à réparation), il avance que, si la cour d'appel a bien reconnu que ses droits avaient été violés, elle n'a pas ordonné sa libération immédiate et ne lui a accordé aucune réparation.

### [Janusz Wojciechowski c. Pologne \(n° 54511/11\)](#)

Le requérant, Janusz Wojciechowski, est un ressortissant polonais né en 1950 et résidant à Varsovie.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Wojciechowski qui seraient inadéquates selon lui.

Après avoir été reconnu coupable, M. Wojciechowski, fut détenu de juin 2007 à janvier 2009, d'abord dans un établissement semi-ouvert, puis dans un établissement fermé, à savoir la maison d'arrêt de Koszalin. En 2007 et 2009, il saisit plusieurs autorités – dont le médiateur, le ministère de la Justice et le tribunal pénitentiaire compétent – et engagea une action en réparation devant les juridictions civiles, alléguant avoir eu des conditions de détention déplorables à la maison d'arrêt de Koszalin (notamment du fait de la surpopulation); s'être vu dispenser des soins médicaux inadéquats relativement à une maladie de la peau qu'il aurait contractée dans la maison d'arrêt à cause d'un matelas sale et humide ; et avoir souffert de restrictions déraisonnables lorsqu'il avait voulu assister à la messe du dimanche dans la maison d'arrêt. En mai et juin 2009, ses demandes furent rejetées par les autorités internes qui les jugèrent mal fondées. Toutefois, en décembre 2010, la juridiction de première instance jugea que la détention de M. Wojciechowski à la maison d'arrêt de Roszalin avait été affectée par la surpopulation pendant une période de 309 jours et lui avait accordé 5 000 PLN (environ 1 200 euros). Ses autres griefs furent rejetés. En ce qui concerne les allégations relatives à des soins médicaux inadéquats, notamment, les juridictions s'appuyèrent sur un rapport rédigé par un dermatologue expert désigné au cours de la procédure, qui avait conclu que M. Wojciechowski n'avait pas contracté sa pathologie dans la maison d'arrêt et que le traitement qui lui avait été administré était celui qui était généralement prescrit dans ce type de cas. En ce qui

concerne les restrictions opposées à son droit à pratiquer sa religion, elles jugèrent que M. Wojciechowski avait été autorisé à assister à la messe du dimanche quatre fois au total en septembre et novembre 2008, ce qui avait été confirmé par l'aumônier de la prison. En avril 2011, le jugement de première instance fut confirmé en appel.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Wojciechowski allègue que ses conditions de détention et les soins médicaux qu'il a reçus de juin 2007 à janvier 2009 étaient inadéquats. Il se plaint également de restrictions déraisonnables opposées à son droit de pratiquer sa religion dans la maison d'arrêt en 2008. Ce grief sera examiné sous l'angle de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

### Józef Woś c. Pologne (n° 6058/10)

Le requérant, Józef Kazimierz Woś, est un ressortissant polonais né en 1966 et résidant à Węglówka (Pologne). L'affaire concerne des allégations d'usage excessif de la force par la police.

Le 26 janvier 2009, M. Woś et son épouse se rendaient en voiture de leur domicile vers un autre village quand ils furent stoppés par des agents de police au motif qu'un des feux arrières de la voiture ne fonctionnait pas et que la plaque d'immatriculation n'était pas éclairée. Selon M. Woś, la police inspecta le véhicule pendant deux heures en vue d'infliger une amende à son épouse, qui était au volant. M. Woś, qui était inquiet et perturbé par cette attente et pensait que les policiers voulaient leur soutirer de l'argent, les traita de mendiants. Selon lui, après avoir fait cette remarque, il fut appréhendé de force, la police l'aspergeant du contenu intégral d'une bombe de gaz lacrymogène. Il fut placé en garde à vue puis libéré le lendemain. Après sa libération, il fut examiné à l'hôpital, où des médecins constatèrent la présence de contusions sur sa main droite et d'une brûlure due à un produit chimique à son œil droit.

Le 28 janvier 2009, M. Woś saisit à la fois le tribunal de district et les autorités de poursuite au sujet de son arrestation, signalant un abus de pouvoir des agents de police. Après avoir interrogé toutes les personnes qui avaient participé à l'incident, le tribunal établit que les policiers avaient réagi aux insultes de M. Woś en lui indiquant qu'il serait arrêté pour outrage à agents de police. Selon les dires de la police, que le tribunal a acceptés, M. Woś bouscula alors un des policiers et tenta de fuir, résistant à l'arrestation jusqu'à ce qu'un des policiers le plaque de force au sol et que l'autre l'asperge de gaz lacrymogène. Le tribunal débouta donc M. Woś, jugeant qu'au moment de son arrestation, les policiers avaient des motifs de le suspecter d'avoir commis une infraction. Le procureur de district ouvrit une enquête sur l'abus de pouvoir allégué, qu'il referma en avril 2009, au motif que la police avait fait usage de la force à bon droit, dans la mesure où M. Woś avait refusé d'obtempérer et avait tenté de fuir. En août 2009, la décision de clôture de l'enquête fut confirmée en appel par le tribunal de district.

Lors des procédures qui suivirent, M. Woś fut accusé d'outrage à agents de police dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que d'avoir donné un coup de pied à un officier de police. La procédure fut finalement close, au motif que les actes de M. Woś ne représentaient pas des infractions car les dommages causés au public étaient jugés minimes.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Woś plaide que la police a fait un usage excessif de la force contre lui et que l'enquête ouverte sur ses allégations a été inadéquate.

### Malec c. Pologne (n° 28623/12)

Le requérant, Jaroslaw Malec, est un ressortissant polonais né en 1973 et résidant à Bibice (Pologne). L'affaire concerne son droit de visite et d'hébergement vis-à-vis de sa fille.

M. Malec se sépara de son épouse en 2008, quand leur fille était âgée de quatre ans, et le couple divorça en janvier 2012. Ils parvinrent tout d'abord à un accord concernant les modalités de visite et

d'hébergement, mais des problèmes survinrent à partir de novembre 2010, quand fut rendue la première ordonnance temporaire réglementant le droit de visite et d'hébergement. À partir de ce moment-là, les contacts entre M. Malec et sa fille devinrent irréguliers et le conflit entre les parents s'aggrava. Entre mai 2011 et janvier 2012, le père et la fille ne se rencontrèrent quasiment pas. Ensuite, ils se virent d'une manière irrégulière, habituellement en semaine, sans que la fille ne fût hébergée chez son père durant la nuit.

À partir de décembre 2010, M. Malec déposa plus de 50 demandes d'exécution, se plaignant que son ex-épouse refusait de respecter les ordonnances réglementant le droit de visite et d'hébergement. Les autorités compétentes ordonnèrent à la mère de respecter les ordonnances rendues, et la condamnèrent à payer des amendes à deux reprises. Ainsi, à la suite d'une demande déposée en mars 2011, qui fut examinée par un tribunal de district en octobre 2011, il fut ordonné à la mère de respecter une ordonnance réglementant le droit de visite et d'hébergement. En mars 2012, comme celle-ci continuait d'empêcher M. Malec d'avoir des contacts avec sa fille, le tribunal la condamna à payer une amende. Deux autres procédures que M. Malec avait engagées en août 2011 et février 2012 relativement à l'exécution des ordonnances furent closes respectivement en avril 2013 et février 2013.

Dans l'intervalle, en 2012, l'ex-épouse de M. Malec avait déposé une demande de modification des modalités de visite et d'hébergement énoncées dans le jugement de divorce, soutenant que sa fille ne souhaitait pas passer la nuit au domicile de son père. Lors des procédures qui suivirent, un expert rendit un rapport dans lequel il concluait que les deux parents aimaient leur fille et étaient capables de subvenir à ses besoins, mais que l'enfant vivait mal le conflit qui les opposaient et qu'une thérapie familiale était donc indispensable. En avril 2013, une nouvelle ordonnance réglementant les modalités de visite et d'hébergement fut rendue, selon laquelle M. Malec pouvait rencontrer sa fille certains jours, entre 15 h et 18 h.

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Malec allègue que les autorités polonaises n'ont pas pris des mesures effectives pour faire valoir son droit d'entretenir des contacts avec sa fille.

### [O'Neill et Lauchlan c. Royaume-Uni \(n<sup>os</sup> 41516/10 et 75702/13\)](#)

Les requérants, Charles Bernard O'Neill et William Hugh Lauchlan, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1962 et 1976 et qui sont actuellement détenus respectivement dans les établissements pénitentiaires de Glenochil et de d'Édinbourg (Écosse, Royaume-Uni). L'affaire concerne leurs griefs relatifs à la durée excessive des procédures pénales engagées contre eux.

En août 1998, les requérants furent jugés coupables de plusieurs infractions à caractère sexuel et condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée respective de huit et de six ans. En septembre 1998, alors qu'ils purgeaient tous deux leurs peines, les deux requérants furent détenus par la police et interrogés concernant la disparition et le meurtre présumé d'une femme, A.M., avec laquelle ils avaient partagé un appartement. Ni l'un ni l'autre ne furent accusés ou arrêtés après avoir été interrogés par la police, les éléments à charge étant insuffisants.

En avril 2005, ils furent accusés d'avoir assassiné A.M. et d'avoir dissimulé sa dépouille. Toutefois, les autorités de poursuite décidèrent de ne pas les poursuivre, inquiètes d'une possible insuffisance de preuves. Au cours des trois années qui suivirent, elles réexaminèrent cette décision à plusieurs reprises. De nouveaux éléments de preuve furent découverts, qui laissèrent penser aux autorités de poursuite qu'il serait dès lors possible que les deux hommes fussent jugés coupables. En septembre 2008, les requérants furent mis en accusation. Entre cette mise en accusation et leur procès, soit une période de 20 mois, les requérants déposèrent plusieurs requêtes et recours, soutenant en particulier qu'ils ne pourraient pas bénéficier d'un procès équitable, notamment en raison du retard significatif pris par la procédure les concernant. Tous ces recours furent rejetés.

À l'issue du procès des requérants pour meurtre, qui se déroula de mai à juin 2010 et donna lieu à la déposition de plus de 50 témoins de l'accusation, ceux-ci furent jugés coupables de meurtre et de tentative d'entrave au cours de la justice. Entre juin 2010 et juin 2014, les requérants formèrent plusieurs recours contre leurs condamnations, ainsi que des appels incidents, dont un recours sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne, eu égard à la durée excessive de la procédure. Les recours formés par les requérants contre leurs déclarations de culpabilité et leurs condamnations furent rejetés en mars 2014 (M. O'Neill) et en juin 2014 (M. Lauchlan).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants soutiennent que la durée totale de la procédure pénale qui les a visés a été excessive.

### [Dimović c. Serbie \(n° 24463/11\)](#)

Les requérants, Ivica Dimović et Jožef Dimović, sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1980 et 1964 et résidant à Hajdukovo (Serbie). L'affaire concerne leurs griefs relativement à une iniquité alléguée de la procédure pénale engagée contre eux pour le vol d'un pressoir vinicole.

En février 2007, les requérants et leur ami, S.K., furent mis en accusation car ils étaient suspectés d'avoir volé un pressoir vinicole. Ils furent relaxés en première instance au motif qu'aucun élément de preuve qui fût susceptible de prouver qu'ils étaient les auteurs d'un vol n'avait été admis au cours du procès. Les requérants assuraient qu'ils avaient trouvé le pressoir abandonné. L'accusation fit appel du jugement et, en mai 2008, un nouveau procès fut ordonné au motif que le tribunal de première instance n'avait pas pris en compte une déclaration faite à la police en janvier 2006 par S.K., dans laquelle il confessait être l'auteur du vol avec les requérants. Toutefois, S.K. s'était ensuite rétracté, prétendant qu'il avait fait ces aveux sous l'influence de l'alcool. En février 2009, à l'issue du nouveau procès, les requérants furent jugés coupables de vol, la juridiction s'étant principalement appuyée sur la déclaration faite par S.K. en janvier 2006. Ivica Dimović fut condamné à une peine de prison ferme de six mois et Jožef Dimović à une peine de prison avec sursis de six mois. En juillet 2009, ce jugement fut confirmé en appel et en octobre 2010, la Cour suprême rejeta le pourvoi formé par les requérants sur des points de droit. Ce même mois, le recours constitutionnel déposé par les requérants, qui alléguaient qu'ils avaient été déclarés coupables sur la foi du témoignage d'une personne qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de contre-interroger et qui s'était, quoi qu'il en soit, rétractée, fut également rejeté.

Entre-temps, la procédure engagée contre S.K. avait été close en décembre 2008, puisqu'il était décédé quelques mois plus tôt.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), les requérants se plaignent d'avoir été jugés coupables sur la seule foi du témoignage de S.K., qu'ils n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger et qui s'était, quoi qu'il en soit, rétracté.

### [Čičmanec c. Slovaquie \(n° 65302/11\)](#)

Le requérant, Ján Čičmanec, est un ressortissant slovaque né en 1957 et résidant à Sebedražie (Slovaquie). L'affaire concerne essentiellement un litige relatif à un terrain situé le long d'une voie de chemin de fer.

En 1992, les autorités locales permirent au père de M. Čičmanec d'utiliser, temporairement et à titre gracieux, une parcelle de terrain située de part et d'autre d'une voie de chemin de fer à Sebedražie. Le titre de propriété de cette parcelle fut ensuite transféré à M. Čičmanec.

En avril 2001, une personne qui s'était vu attribuer une parcelle voisine de celle de M. Čičmanec engagea une action civile contre lui, en se plaignant essentiellement d'une clôture et d'un portail installés par M. Čičmanec en 2000 et qui bloquaient l'accès à une voie qui traversait sa parcelle pour

donner accès à d'autres parcelles attribuées à d'autres particuliers le long de la voie de chemin de fer. En mars 2010, un jugement définitif et contraignant ordonna à M. Čičmanec de ne plus obstruer le passage sur son terrain. Une action fut également engagée contre lui relativement à la rémunération d'un expert désigné par la justice et à d'autres coûts et, en février 2010, il lui fut finalement ordonné de payer la somme de 475 euros. Ce jugement devint définitif et contraignant en mai 2010. L'exécution de ces deux jugements semble toujours pendante à ce jour.

En mai et juillet 2010, M. Čičmanec forma deux recours constitutionnels pour contester les procédures qui s'étaient déroulées devant les juridictions inférieures ainsi que leurs issues. En avril 2011, la Cour constitutionnelle les jugea tous deux irrecevables.

Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Čičmanec formule deux griefs relatifs à l'équité et à la durée de ces procédures : tout d'abord, il plaide que les observations faites par les juridictions inférieures en réponse à son recours constitutionnel de mai 2010 ne lui ont pas été communiquées ; ensuite, il avance que la durée des procédures, y compris devant la Cour constitutionnelle, a été excessive.

### [Silášová et autres c. Slovaquie \(n° 36140/10\)](#)

Les requérants sont 20 ressortissants slovaques nés entre 1936 et 1990 et résidant à Žilina, Turie, Bytča et Nemecká nad Hronom (Slovaquie). L'affaire concerne leurs griefs relatifs à la location forcée de leur terrain.

Les requérants sont propriétaires d'une parcelle de terrain dont ils ont hérité et qui est située sur la commune de Žilina. En 1948, l'État avait mis le terrain en question à disposition d'une coopérative agricole qui, en 1987, en qualifia une partie de « terrain à lotir » : cette surface fut divisée en parcelles qui furent mises à la disposition de jardiniers individuels. En 1991, à la suite des bouleversements politiques qui intervinrent dans l'ex-Tchécoslovaquie, une loi sur la propriété foncière fut adoptée, en vertu de laquelle ces jardiniers se virent attribuer un droit à être locataires de ces parcelles. La loi sur les lotissements, qui remplaça la loi sur la propriété foncière en 1997, imposa également une obligation de mise à bail de ces parcelles en faveur des jardiniers, et en régla les loyers.

Invoquant l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent du montant limité des loyers qu'ils peuvent percevoir à raison des baux qu'ils doivent obligatoirement consentir pour leur terrain. Ils plaident notamment que le montant du loyer qu'ils ont le droit de percevoir en application de la loi sur les lotissements telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 31 mars 2011 est extrêmement faible et qu'il a été déterminé sans la moindre considération pour la valeur réelle des terrains concernés. Après cette date, la loi fut modifiée pour que le loyer fût fixé à un niveau qui correspondît aux prix du marché.

### [Halime Kılıç c. Turquie \(n° 63034/11\)](#)

La requérante, Halime Kılıç, est une ressortissante turque née en 1940 et résidant à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne le décès de la fille de M<sup>me</sup> Kılıç, Fatma Babatlı, tuée par son mari à la suite de violences conjugales.

Le 16 juillet 2008, Fatma Babatlı porta plainte à l'encontre de son mari (S.B.), précisant être mariée depuis 17 ans, avoir sept enfants, et être victime de violences récurrentes de la part de son époux. Elle demanda à bénéficier des mesures de protection prévues par la loi n° 4320 relative la protection de la famille et à ce que son mari soit éloigné de leur domicile, craignant pour sa vie et celle de ses enfants. Le 18 juillet 2008, le tribunal de la famille adopta une première mesure de protection, ordonnant notamment l'éloignement de S.B. du domicile conjugal et lui interdisant tout comportement violent à l'encontre de son épouse. Cette décision prévoyait également que tout

manquement aux injonctions du tribunal ouvrirait la voie à une peine de privation de liberté. Le 7 octobre 2008, le procureur de la République inculpa S.B. pour blessure simple.

En juillet et octobre 2008, Fatma Babatlı porta à nouveau plainte pour violences conjugales. Le tribunal de la famille adopta deux autres décisions d'injonction. Le parquet déféra S.B. devant le tribunal correctionnel, demandant son placement en détention provisoire, mais le tribunal rejeta cette demande. Par la suite, Fatma Babatlı écrivit au procureur en vue de demander une aide urgente, se plaignant que son mari avait enlevé deux de ses enfants et qu'il avait proféré des menaces de mort. Le 20 octobre 2008, elle déposa à nouveau plainte auprès du parquet. Le 7 novembre 2008, Fatma Babatlı fut tuée par son mari, qui se donna la mort également.

Le 13 janvier 2009, M<sup>me</sup> Kılıç saisit le procureur d'une plainte pour manquement aux devoirs et demanda l'identification et l'engagement de poursuites contre les fonctionnaires, qui malgré les plaintes de sa fille, n'avaient pas, selon elle, mené une enquête effective, et dont les manquements avaient conduit à la mort de sa fille. Le 2 février 2011, le procureur de la République adopta une décision de non-lieu à poursuivre. Le recours en opposition de M<sup>me</sup> Kılıç fut rejeté.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M<sup>me</sup> Kılıç allègue que les autorités internes n'ont pas protégé la vie de sa fille, ne veillant notamment pas à ce que les ordonnances adoptées par le tribunal de la famille contre S.B. soient dûment respectées. Elle reproche en outre aux instances nationales de n'avoir pas mené une enquête effective et de ne pas avoir protégé sa fille. M<sup>me</sup> Kılıç allègue également que sa fille n'a pas bénéficié d'une procédure équitable, et se plaint de l'absence de voies de recours effectives susceptibles de protéger sa fille, arguant que la plainte qu'elle a déposée après la mort de sa fille, pour éveiller l'attention sur la responsabilité des fonctionnaires, a abouti à un non-lieu à poursuivre.

Invoquant également l'article 14 (interdiction de la discrimination), M<sup>me</sup> Kılıç allègue que les circonstances dénoncées sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) sont dues au fait que sa fille était une femme, et que son gendre n'avait pas été arrêté parce qu'il s'agissait de violences domestiques.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Skorić c. Serbie (n° 14130/14)**

**Jeudi 30 juin 2016**

**[Foltis c. Allemagne \(n° 56778/10\)](#)**

Le requérant, Richard Foltis, est un ressortissant allemand né en 1953 et résidant à Kassel (Allemagne). Dans cette affaire, il se plaint d'une restriction à son droit d'accès à un tribunal en raison du refus de la cour d'appel de lui accorder l'aide juridictionnelle.

M. Foltis fut nommé administrateur judiciaire d'une société allemande en 1999. À ce titre, il engagea une procédure en 2002 contre l'une des anciens associés de la société, M<sup>me</sup> B., pour demander le remboursement d'une avance sur bénéfices qu'elle avait reçue. Dans l'assignation, il indiqua également qu'il pourrait engager une procédure complémentaire pour demander le remboursement d'autres paiements dont M<sup>me</sup> B. avait bénéficié, pour un montant d'environ 1,7 millions d'euros (EUR). Le délai légal pour présenter ces demandes était le 31 décembre 2004. Le 30 décembre 2004, M. Foltis présenta une demande d'aide juridictionnelle pour son action initiale et en vue de

l'introduction d'une action relative aux demandes additionnelles de remboursement du montant de 1,7 millions EUR. Le tribunal régional compétent accueillit sa demande d'aide juridictionnelle en mai 2007. En juillet 2007, M. Foltis introduisit l'action supplémentaire relative aux demandes additionnelles. En novembre 2008, le tribunal régional ordonna à M<sup>me</sup> B. de verser à M. Foltis une partie de la somme que celui-ci avait réclamée dans le cadre de son action initiale, et débouta le requérant pour le surplus. Le tribunal rejeta également les demandes additionnelles dans leur intégralité, estimant qu'elles étaient prescrites. Il déclara que ces demandes auraient dû être présentées au plus tard le 31 décembre 2004 et que la soumission de la demande d'aide juridictionnelle le 30 décembre 2004 n'avait pas suffi à suspendre le délai légal, le droit interne exigeant également que le tribunal prenne des dispositions pour notifier la demande à la défenderesse peu après son introduction. Or, selon le tribunal, M<sup>me</sup> B. n'avait reçu notification de la demande d'aide juridictionnelle qu'au milieu de l'année 2007, soit plus de deux ans et demi après l'expiration du délai de prescription.

M. Foltis présenta ultérieurement une demande d'aide juridictionnelle en vue de l'introduction d'un appel. En juin 2009, la cour d'appel de Francfort rejeta sa demande, estimant que l'appel n'avait aucune chance de succès, le tribunal régional ayant considéré à juste titre que les demandes étaient prescrites. En juin 2010, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'admettre le recours constitutionnel de M. Foltis pour examen. Elle releva en particulier que, si le retard considérable pour traiter la demande d'aide juridictionnelle constituait une négligence flagrante de la part du tribunal régional, M. Foltis n'avait pas demandé à cette juridiction de notifier immédiatement la demande d'aide juridictionnelle à la défenderesse.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Foltis soutient que le refus de la cour d'appel de lui octroyer l'aide juridictionnelle a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal. De plus, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 il allègue que, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société, il était un justiciable impécunieux et qu'il a de ce fait subi une discrimination par comparaison avec un justiciable possédant des moyens financiers suffisants.

### [Duceau c. France \(n° 29151/11\)](#)

Le requérant, Jacques Duceau est un ressortissant français, né en 1955 et résidant à Vitry-Le-François. L'affaire concerne le rejet d'un appel en raison de la désignation d'un nouvel avocat pour laquelle la règle de procédure (article 115 du code de procédure pénale) n'a pas été respectée.

M. Duceau sollicita le concours d'un huissier de justice dans le cadre de difficultés pour exercer son droit de visite et d'hébergement de son fils. Estimant que l'huissier avait omis d'indiquer un élément essentiel dans un constat, il saisit le président de la chambre départementale des huissiers pour s'en plaindre. Il affirme que l'huissier remit au président un exemplaire du constat non conforme à l'original qu'il avait dressé.

M. Duceau, assisté d'un avocat, Me D.C., porta plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux. Au cours de la procédure, il changea d'avocat. Il désigna Me L., inscrit au barreau de Reims, qui, le 11 juillet 2008, adressa au juge d'instruction un courrier dans lequel il déclarait entre autres agir en qualité de nouveau conseil du requérant. Par une ordonnance rendue le 14 août 2008, le juge d'instruction refusa une mesure d'instruction complémentaire pour cause d'irrecevabilité de la constitution de Me L., considérant qu'au regard des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale, l'avocat était dépourvu de qualité d'agir et des pouvoirs nécessaires pour représenter son client. Les 16 et 18 août, M. Duceau informa par lettres recommandées avec accusé de réception, d'une part le juge d'instruction et d'autre part son greffier, de son changement d'avocat avec la désignation de Me L.

Le 19 août 2008 M. Duceau interjeta appel de l'ordonnance du 14 août 2008. Par une ordonnance du 29 juin 2009, le juge d'instruction dit n'y avoir lieu à suivre la plainte, tout en relevant que M.

Duceau avait finalement satisfait aux formalités de désignation de son nouvel avocat à la suite de son ordonnance d'irrecevabilité du 14 août 2008. L'intéressé interjeta appel de cette ordonnance. Par un arrêt rendu le 23 novembre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims déclara l'appel irrecevable. M. Duceau forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté, la Cour de cassation ayant jugé que lorsque le recours fut exercé par Me L., celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une désignation régulière, M. Duceau ayant porté cette information à la connaissance du juge d'instruction par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffier ainsi que l'exige l'article 115 du code de procédure pénale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Duceau allègue une violation du principe du contradictoire ainsi que de son droit d'accès à un tribunal.

#### [Kagia c. Grèce \(n° 26442/15\)](#)

Le requérant, Ali Kagia, est un ressortissant albanais, né en 1980. Il se plaint de ses conditions de détention dans les prisons d'Ioannina et de Trikala.

M. Kagia fut incarcéré à la prison d'Ioannina le 25 février 2014. Puis il fut transféré à la prison de Komotini où il séjourna jusqu'au 11 mars 2014. Il retourna ensuite à la prison d'Ioannina. Enfin, le 20 juin 2014, il fut transféré à la prison de Trikala où il demeura jusqu'à sa libération le 24 novembre 2015.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Kagia se plaint de ses conditions de détention dans les prisons d'Ioannina et de Trikala ainsi que de l'absence d'un recours effectif auprès des juridictions grecques.

#### [Taddeucci et McCall c. Italie \(n° 51362/09\)](#)

Les requérants, Roberto Taddeucci et Douglas McCall, sont des ressortissants italien et néozélandais, nés en 1965 et 1958. Ils forment un couple homosexuel et résident à Amsterdam. Ils se plaignent d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

MM. Taddeucci et McCall résidèrent en Nouvelle-Zélande, avec le statut de couple non-marié jusqu'en décembre 2003, date à laquelle ils décidèrent de s'installer en Italie. Pendant leur première période de résidence en Italie, M. McCall bénéficia d'une carte de séjour temporaire pour étudiant. Il demanda l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale. Le 18 octobre 2004, le chef de la police de Livourne rejeta sa demande au motif que les critères requis par la loi n'étaient pas remplis.

MM. Taddeucci et McCall introduisirent un recours sur le fondement du décret législatif n° 286 de 1998, demandant pour M. McCall l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale. Le 4 juillet 2005, le tribunal civil de Florence accueillit leur recours, considérant que l'article 30 du décret législatif n° 286 de 1998 devait amener à considérer le concubin de même sexe comme étant un membre de la famille du ressortissant italien et disposant donc du droit à obtenir un permis de séjour. Le ministre des Affaires intérieures interjeta appel.

Par un arrêt rendu le 12 mai 2006, la cour d'appel de Florence fit droit à cet appel. Elle indiqua que les autorités néozélandaises avaient reconnu à MM. Taddeucci et McCall le statut de « partenaires concubins non mariés » et non pas celui de « membres de la même famille ». Selon la cour d'appel, le système juridique italien donnait à ces deux concepts juridiques des portées et des significations différentes. La cour d'appel estima que la loi néozélandaise ne cadrait pas avec l'ordre public italien aux motifs qu'elle considérait comme concubins des personnes de même sexe et que cette loi pouvait être interprétée comme conférant à ces personnes la qualité de membres de la famille en vue de leur délivrer un permis de séjour.

MM. Taddeucci et McCall se pourvurent en cassation. La Cour de cassation les débouta de leur pourvoi, précisant qu'aux termes de l'article n° 29 du décret législatif n° 286 de 1998, la notion de « membre de la famille » ne comprenait que les époux, les enfants mineurs, les enfants majeurs

dépendants et les parents à charge. Elle indiqua en outre que la Cour constitutionnelle avait exclu la possibilité d'élargir aux concubins la protection reconnue aux membres de la famille légitime. Enfin, elle estima que les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage) de la Convention laissaient aux États une large marge d'appréciation.

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, MM. Taddeucci et McCall allèguent que le refus opposé par les autorités italiennes d'octroyer à M. McCall un permis de séjour pour raison familiale s'analyse en une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

#### [O.G. c. Lettonie \(n° 2\) \(n° 69747/13\)](#)

Le requérant, O.G., est un ressortissant letton né en 1965 et résidant à Riga. L'affaire porte sur son hospitalisation forcée dans un établissement psychiatrique.

Au cours de deux procédures pénales dirigées contre M. O.G. pour des accusations d'escroquerie, les tribunaux estimèrent qu'il n'était pas responsable pénalement et lui infligèrent une mesure coercitive, à savoir l'obligation de suivre un traitement médical en ambulatoire. En application de cette mesure, M. O.G. était tenu de consulter régulièrement un médecin à l'hôpital psychiatrique de Riga. Après qu'il eut manqué un rendez-vous en avril 2013, un médecin de l'hôpital, invoquant l'une des décisions judiciaires, demanda à la police d'emmener M. O.G. dans le service des consultations externes de l'hôpital. Ayant déclaré qu'il ne verrait un médecin que si on lui présentait une convocation écrite, M. O.G. fut interné de force le même jour en vue d'être traité en milieu hospitalier. Il demanda par la suite à un médecin d'être libéré. Il fut examiné par une commission médicale, qui conclut que l'intéressé ne présentait aucun symptôme psychotique et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de le traiter en milieu fermé. M. O.G. fut en conséquence libéré deux jours après son admission forcée. Sur la recommandation de la commission médicale, les juridictions révoquèrent par la suite les mesures coercitives de traitement ambulatoire qu'elles avaient imposées au requérant.

M. O.G. déposa plainte, alléguant que la police l'avait illégalement emmené à l'hôpital psychiatrique, mais sa plainte fut rejetée par la police d'État. Cette décision de rejet fut confirmée par le procureur général.

Invoquant l'article 5 § 1 b) (droit à la liberté et à la sûreté), M. O.G. se plaint que son hospitalisation forcée dans un établissement psychiatrique a représenté une privation illégale de liberté.

#### [Kravchenko c. Ukraine \(n° 46673/06\)](#)

Le requérant, Stanislav Kravchenko, est un ressortissant ukrainien né en 1939 et résidant à Dnipro (Ukraine). Dans cette affaire, il se plaint en particulier de n'avoir pas eu accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure civile.

M. Kravchenko possédait autrefois des actions dans deux sociétés, O. et L., qui firent l'objet d'une liquidation judiciaire sur la base de décisions prises par les autres actionnaires. En conséquence, les autorités locales rayèrent les sociétés du registre des personnes morales. M. Kravchenko engagea plusieurs procédures judiciaires à cet égard.

Dans le cadre d'une procédure civile concernant la société O. dirigée contre le conseil municipal et trois particuliers, engagée en avril 2003, M. Kravchenko contesta la liquidation judiciaire de la société, demandant la restitution de ses actions et des dommages-intérêts. Ses demandes furent rejetées pour défaut de fondement par une décision de septembre 2010, qui fut confirmée par un arrêt définitif de la Cour suprême en décembre 2010.

Dans le cadre d'une procédure civile concernant la société L. dirigée contre le conseil municipal et plusieurs particuliers, engagée en janvier 2005, M. Kravchenko contesta la liquidation judiciaire de la société et demanda le rétablissement de la personnalité juridique de celle-ci, la restitution de ses

actions ainsi qu'une ordonnance invalidant les procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires. En juin 2006, le tribunal de district compétent décida de ne pas examiner sa demande, estimant que celle-ci portait essentiellement sur la même question qu'une autre demande qu'il avait déjà examinée et rejetée en avril 2006 dans le cadre d'une procédure administrative engagée en parallèle par le requérant en novembre 2005. M. Kravchenko présenta un recours, soutenant que sa demande administrative ne portait que sur une partie des questions soulevées dans le cadre de la procédure civile. Son recours fut finalement rejeté par la Cour suprême en octobre 2006.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et accès à un tribunal), M. Kravchenko se plaint de la durée excessive de la procédure civile concernant la société O. et soutient s'être trouvé dans l'impossibilité d'accéder à un tribunal dans le cadre de l'instance relative à la société L.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Findikoglu c. Allemagne** (n° 20672/15)

**Ramadanovic c. Allemagne** (n° 33095/15)

**Damirov c. Azerbaïdjan** (n° 40051/09)

**Hajibeyli et autres c. Azerbaïdjan** (n°s 5231/13, 8193/13, 8204/13, 8468/13, 14226/13, 14249/13, 17447/13, 17569/13, 17575/13, 17626/13, 31201/13, 45211/13, et 51930/13)

**Mammadli et autres c. Azerbaïdjan** (n°s 2326/11, 8055/11, 25355/11, et 30750/11)

**Drino et autres c. Bosnie-Herzégovine** (n° 35494/15)

**Simicic c. Bosnie-Herzégovine** (n° 74246/13)

**Orel et autres c. Croatie** (n° 51506/13)

**Lopez Gallego c. Espagne** (n° 12518/14)

**Malik c. Royaume-Uni** (n° 32968/11)

**Millbank et autres c. Royaume-Uni** (n°s 44473/14, 58659/14, 70874/14, 71699/14, 73574/14, 73638/14, 73771/14, 73783/14, 73909/14, 73911/14, 74403/14, 74409/14, 75735/14, 75846/14, 2294/15, 18149/15, 24868/15, 26031/15, 26045/15, 28688/15, 32681/15, et 32685/15)

**Kovshov c. Russie** (n° 61753/08)

**Nedorostkova c. Russie** (n° 44914/09)

**Pilchuk c. Russie** (n° 52334/08)

**Silicheva c. Russie** (n° 50048/06)

**Zaikina c. Russie** (n° 52084/10)

**Zhernosek et Rasulov c. Russie** (n°s 44893/10 et 75947/14)

**Alemdar et autres c. Turquie** (n° 9944/06)

**Paksoy et autres c. Turquie** (n° 19474/10)

**Sakkal et Fares c. Turquie** (n° 52902/15)

**Savascin et autres c. Turquie** (n° 15661/07)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.